



**Autorité de
Régulation des
Marchés
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N°006 / 09 ARMP/CRR /SREC

Du 28 Décembre 2009

DOSSIER N°006/09/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex STA Antsahavola, le 28 Décembre 2009 à 14 heures 30 minutes

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne Chef de la Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des
Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur
Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Monsieur Rakotomavo Théophile Représentant du Ministère
des Travaux Publics et de la
Météorologie
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance.

A rendu la décision suivante :

Entre :

La Société INTER EQUIPEMENT MADAGASCAR,

d'une part ;

Et

LA VICE PRIMATURE CHARGÉE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

d'autre part ;

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée la Société INTER EQUIPEMENT , partie demanderesse en date du 11 Décembre 2009 et les dossiers transmis par la VICE PRIMATURE CHARGÉE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, partie défenderesse, en date du 16 Décembre 2009 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 11 Décembre 2009, la société INTER EQUIPEMENT représentée par RAZAFINOME Mahaimanana a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

- Son souci quant à la conformité de l'offre des candidats classée premier et second lors de l'évaluation des offres ;
- La non réception de lettre officielle lui informant les résultats de l'appel d'offres ;
- D'après les informations obtenus par le requérant, l'offre qui a obtenu le marché avait proposé un numériseur qui fonctionne à 10 bits, ce qui est contraire aux spécifications exigées par le Dossier d'Appel d'Offres (12 bits) ;
- Une deuxième anomalie est que l'imprimante proposée ne possède qu'un seul bac à film contre deux exigés par le Dossier d'Appel d'Offres ;

Qu'il conteste ainsi le résultat de l'appel d'offres n° 16/09 VPMSP/PRMP UGPM

Qu'en réplique :

- Selon la Vice primature Chargée de la Santé Publique, les deux premiers candidats mentionnés dans le recours ont tous proposés des offres conformes (le premier ayant proposé un appareil de marque FUJIFILM PRIMA avec une résolution de 12 bits et le second un appareil IFIM CREATOR de 12 bits) ;

Que les informations apportées par le requérant ne sont que de pures allégations ;

Que par ailleurs, les candidats ne sont pas encore informés sur l'issue du dossier car les projets de marché ne sont pas encore retournés du Contrôle Financier ;

Qu'en effet,

- Le requérant a introduit une requête avant la notification du résultat de l'appel d'offre ;
- En ce qui concerne la notification, l'article 27 du Code des marchés publics stipule que « dès qu'elle a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, la Personne Responsable des Marchés Publics avise tous les autres candidats du nom de l'attributaire et du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres par lettre recommandée avec accusé de réception »
- En application des spécifications techniques mentionnées dans les Annexes du CCAP, l'offre de l'attributaire a rempli les conditions requises ;

Qu'ainsi,

- La PRMP est tenue d'informer les candidats non retenus sans attendre le visa du Contrôle Financier ;
- Au fond, la requête d'INTER EQUIPEMENT n'est pas fondée ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

- De rejeter la requête d'INTER EQUIPEMENT ;
- Débouter INTER EQUIPEMENT de sa demande ;

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 28 Décembre 2009

La minute de la présente décision a été signée par :

Le Chef de Section de Recours

Le Secrétaire de Séance

RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.